

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE.

Bordeaux, le 01 juin 2015

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Référence Courrier : EBa/UT33/CCD/EI/15/492  
Fiche suivi : 8071

**EURL PRESTIGE PIECES AUTO**

Réf. Préfecture : - Arrêté de préfectoral n° 16 246 du 23 juin 2009  
- Recours TA n° 0903307-2 du 21 août 2009  
- Jugement du T.A. De BORDEAUX du 17 novembre 2011

**Siège & Etablissement :**

Affaire suivie par : E. BANDIERA

40, chemin des Granges Neuves  
33 290 LUDON MEDOC

[emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05.56.00.04.74 - Fax : 05.56.00.04.57

**Objet :** - Arrêté modificatif des prescriptions de l'arrêté du 23 juin 2009

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à  
Monsieur le préfet de Gironde**

Par arrêté préfectoral n° 16 246 du 23 juin 2009, l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO, dont le siège social est situé au 40 chemin des Granges Neuves à LUDON MEDOC a été autorisée à exploiter, à la même adresse (plan de situation en annexe 1), un établissement agréé pour la dépollution et la déconstruction des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U).

Bien qu'élaboré en concertation avec l'exploitant pour y intégrer, les observations formulées, dans le cadre de la consultation post-coderst du 09 avril 2009 ainsi que les valeurs de niveaux sonores résultant de nouvelles mesures effectuées à la demande de l'exploitant pour tenir compte de l'urbanisation de la zone, cet arrêté a fait l'objet d'une requête en annulation en date du 21 août 2009, pour le motif que diverses prescriptions techniques maintenues en dépit des observations formulées, rendent l'établissement inexploitable.

Par jugement du 17 novembre 2011, le Tribunal Administratif de BORDEAUX a annulé les dispositions de l'article 6.2.2 relatives aux niveaux limites de bruit, édictées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009, et renvoyé la société PRESTIGE PIECES AUTO devant le Préfet de Gironde pour fixer la valeur des niveaux limites de bruit admissibles.

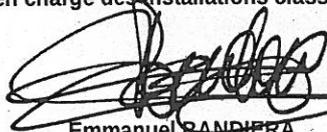
Le Tribunal Administratif ayant jugé que les données précédentes s'avéraient non cohérentes en matière de bruit pour définir des valeurs limites représentatives du niveau de bruit de fond, tel que perçu par l'exploitant, une nouvelle évaluation de la situation acoustique de la zone s'avère donc nécessaire pour fixer de nouvelles valeurs de niveaux limites.

Ces dispositions devant faire l'objet de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, un projet de prescriptions établi en ce sens est joint au présent rapport.

Aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur ces propositions, dans le cadre de la consultation pour positionnement et nous proposons qu'une suite favorable soit donnée à ce projet.

Par ailleurs, en application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Emmanuel BANDIERA

PJ : Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

Copie à : DDTM SPE, SPR, Mairie LUDON, BTA MACAU

**PLAN DE SITUATION**

